

20.089 Réforme LPP 21 - Vue d'ensemble des conséquences financières jusqu'en 2045 des modèles de compensation

Ce document présente les estimations des conséquences financières des modèles de compensation pour les années 2024 à 2045.

Les tableaux présentent les informations suivantes:

- Les colonnes « Processus d'épargne » (« a »), « Début de l'épargne » (« b ») et « Seuil d'entrée » (« c ») indiquent les augmentations de cotisations résultant des mesures de renforcement du processus d'épargne ;
- La colonne « Génération transitoire » (« d ») indique la charge liée aux mesures en faveur de la génération transitoire. **Afin d'augmenter la comparabilité des conséquences financières entre les modèles, les coûts totaux capitalisés sont indiqués dans tous les modèles pour la mesure de compensation en faveur de la génération de transition.** Ceux-ci correspondent à la valeur actuelle des suppléments de rente ou des augmentations de rente en faveur des nouveaux rentiers de la génération de transition. Dans les modèles où les suppléments de rente sont financés par répartition (« Conseil fédéral » et « Minorité III Rechsteiner Paul»), **ces coûts totaux capitalisés ne correspondent toutefois pas à la charge annuelle de la mesure pour la génération de transition.**
- La colonne « Structure d'âge » (« e ») indique le montant que les institutions de prévoyance ne doivent plus verser au fonds de garantie pour financer les subsides en cas de structure d'âge défavorable (art. 58 LPP).

Des explications plus détaillées sur les différentes colonnes se trouvent à la fin de ce document.

Conséquences financières 2024–2045 des modèles de compensation, estimations en milliards de francs et aux prix de 2022

Année	Conseil fédéral				Conseil national						Majorité CSSS-E				
	Proces- sus d'épargne a1)	Génération transitoire d1)	Struc- ture d'âge e1)	Total	Proces- sus d'épargne a2)	Début de l'épargne b2)	Seuil d'entrée c2)	Génération transitoire d2)	Struc- ture d'âge e2)	Total	Proces- sus d'épargne a3)	Seuil d'entrée c3)	Génération transitoire d3)	Struc- ture d'âge e3)	Total
2024	1,4	2,5	-0,2	3,6	1,4	0,7	0,2	0,8	-0,2	2,8	1,9	0,2	1,0	-0,2	2,9
2025	1,4	2,5	-0,2	3,7	1,4	0,7	0,2	0,8	-0,2	2,9	1,9	0,2	1,0	-0,2	3,0
2026	1,4	2,6	-0,2	3,8	1,4	0,7	0,2	0,8	-0,2	2,9	1,9	0,2	1,0	-0,2	3,0
2027	1,4	2,7	-0,2	3,9	1,4	0,7	0,2	0,9	-0,2	3,0	1,9	0,2	1,1	-0,2	3,1
2028	1,4	2,8	-0,2	4,0	1,4	0,7	0,2	0,9	-0,2	3,0	1,9	0,2	1,1	-0,2	3,1
2029	1,4	2,1	-0,2	3,4	1,4	0,7	0,2	0,6	-0,2	2,8	2,0	0,2	0,8	-0,2	2,8
2030	1,4	2,1	-0,2	3,3	1,4	0,7	0,2	0,6	-0,2	2,8	1,9	0,2	0,8	-0,2	2,8
2031	1,5	2,1	-0,2	3,3	1,5	0,8	0,2	0,6	-0,2	2,8	2,0	0,2	0,8	-0,2	2,9
2032	1,5	2,0	-0,2	3,3	1,5	0,8	0,2	0,6	-0,2	2,9	2,0	0,2	0,8	-0,2	2,8
2033	1,5	2,0	-0,2	3,3	1,5	0,8	0,2	0,6	-0,2	2,9	2,0	0,2	0,8	-0,2	2,9
2034	1,5	1,3	-0,2	2,6	1,5	0,8	0,2	0,4	-0,2	2,7	2,0	0,2	0,5	-0,2	2,6
2035	1,5	1,3	-0,2	2,6	1,5	0,8	0,2	0,4	-0,2	2,7	2,1	0,2	0,5	-0,2	2,6
2036	1,5	1,2	-0,2	2,6	1,5	0,8	0,2	0,4	-0,2	2,7	2,1	0,2	0,5	-0,2	2,6
2037	1,6	1,2	-0,2	2,6	1,6	0,8	0,2	0,4	-0,2	2,8	2,1	0,3	0,5	-0,2	2,6
2038	1,6	1,2	-0,2	2,5	1,6	0,9	0,2	0,4	-0,2	2,8	2,1	0,3	0,5	-0,2	2,6
2039	1,6		-0,2	1,4	1,6	0,9	0,2		-0,2	2,5	2,2	0,3		-0,2	2,2
2040	1,6		-0,2	1,4	1,6	0,9	0,2		-0,2	2,5	2,1	0,3		-0,2	2,2
2041	1,6		-0,2	1,4	1,6	0,9	0,2		-0,2	2,5	2,2	0,3		-0,2	2,2
2042	1,6		-0,2	1,4	1,6	0,9	0,2		-0,2	2,5	2,2	0,3		-0,2	2,2
2043	1,7		-0,2	1,4	1,7	0,9	0,2		-0,2	2,6	2,2	0,3		-0,2	2,3
2044	1,7		-0,2	1,4	1,7	1,0	0,2		-0,2	2,6	2,2	0,3		-0,2	2,2
2045	1,7		-0,2	1,4	1,7	1,0	0,2		-0,2	2,6	2,2	0,3		-0,2	2,3
Total 2024-2045	33,4	29,7	-4,6	58,5	33,4	17,7	4,8	9,1	-4,6	60,3	45,2	5,5	11,7	-4,6	57,8

En raison des différences d'arrondis, le total peut différer de la somme des positions individuelles (aussi bien dans les lignes que dans les colonnes).

Conséquences financières 2024–2045 des modèles de compensation, estimations en milliards de francs et aux prix de 2022

Année	Minorité Müller Damian (déduction de coordination comme CN)					Minorité I Kuprecht (génération transitoire comme CN)				
	Processus d'épargne	Seuil d'entrée	Génération transitoire	Structure d'âge	Total	Processus d'épargne	Seuil d'entrée	Génération transitoire	Structure d'âge	Total
	a4)	c4)	d4)	e4)		a5)	c5)	d5)	e5)	
2024	1,4	0,1	1,0	-0,2	2,3	1,9	0,2	0,8	-0,2	2,8
2025	1,4	0,1	1,0	-0,2	2,3	1,9	0,2	0,9	-0,2	2,8
2026	1,4	0,1	1,0	-0,2	2,4	1,9	0,2	0,9	-0,2	2,8
2027	1,4	0,1	1,1	-0,2	2,4	1,9	0,2	0,9	-0,2	2,9
2028	1,4	0,1	1,1	-0,2	2,4	1,9	0,2	0,9	-0,2	2,9
2029	1,4	0,1	0,8	-0,2	2,2	2,0	0,2	0,7	-0,2	2,7
2030	1,4	0,1	0,8	-0,2	2,2	1,9	0,2	0,7	-0,2	2,7
2031	1,5	0,1	0,8	-0,2	2,2	2,0	0,2	0,7	-0,2	2,7
2032	1,5	0,1	0,8	-0,2	2,2	2,0	0,2	0,6	-0,2	2,7
2033	1,5	0,1	0,8	-0,2	2,2	2,0	0,2	0,6	-0,2	2,7
2034	1,5	0,1	0,5	-0,2	1,9	2,0	0,2	0,4	-0,2	2,5
2035	1,5	0,1	0,5	-0,2	2,0	2,1	0,2	0,4	-0,2	2,5
2036	1,5	0,1	0,5	-0,2	1,9	2,1	0,2	0,4	-0,2	2,5
2037	1,6	0,1	0,5	-0,2	2,0	2,1	0,3	0,4	-0,2	2,5
2038	1,6	0,1	0,5	-0,2	1,9	2,1	0,3	0,4	-0,2	2,5
2039	1,6	0,1		-0,2	1,5	2,2	0,3		-0,2	2,2
2040	1,6	0,1		-0,2	1,5	2,1	0,3		-0,2	2,2
2041	1,6	0,1		-0,2	1,5	2,2	0,3		-0,2	2,2
2042	1,6	0,1		-0,2	1,5	2,2	0,3		-0,2	2,2
2043	1,7	0,1		-0,2	1,6	2,2	0,3		-0,2	2,3
2044	1,7	0,1		-0,2	1,5	2,2	0,3		-0,2	2,2
2045	1,7	0,1		-0,2	1,6	2,2	0,3		-0,2	2,3
Total 2024-2045	33,4	2,8	11,7	-4,6	43,3	45,2	5,5	9,7	-4,6	55,8

En raison des différences d'arrondis, le total peut différer de la somme des positions individuelles (aussi bien dans les lignes que dans les colonnes).

Conséquences financières 2024–2045 des modèles de compensation, estimations en milliards de francs et aux prix de 2022

Année	Minorité II Müller Damian (extension supplément de rente)					Minorité III Rechsteiner Paul (génération transitoire comme CF)				
	Processus d'épargne	Seuil d'entrée	Génération transitoire	Structure d'âge	Total	Processus d'épargne	Seuil d'entrée	Génération transitoire	Structure d'âge	Total
	a6)	c6)	d6)	e6)		a7)	c7)	d7)	e7)	
2024	1,9	0,2	1,3	-0,2	3,2	1,9	0,2	2,5	-0,2	4,4
2025	1,9	0,2	1,3	-0,2	3,3	1,9	0,2	2,5	-0,2	4,5
2026	1,9	0,2	1,4	-0,2	3,3	1,9	0,2	2,6	-0,2	4,6
2027	1,9	0,2	1,4	-0,2	3,4	1,9	0,2	2,7	-0,2	4,7
2028	1,9	0,2	1,5	-0,2	3,4	1,9	0,2	2,8	-0,2	4,8
2029	2,0	0,2	1,1	-0,2	3,1	2,0	0,2	2,1	-0,2	4,1
2030	1,9	0,2	1,1	-0,2	3,1	1,9	0,2	2,1	-0,2	4,1
2031	2,0	0,2	1,1	-0,2	3,1	2,0	0,2	2,1	-0,2	4,1
2032	2,0	0,2	1,1	-0,2	3,1	2,0	0,2	2,0	-0,2	4,1
2033	2,0	0,2	1,0	-0,2	3,1	2,0	0,2	2,0	-0,2	4,1
2034	2,0	0,2	0,7	-0,2	2,8	2,0	0,2	1,3	-0,2	3,4
2035	2,1	0,2	0,7	-0,2	2,8	2,1	0,2	1,3	-0,2	3,4
2036	2,1	0,2	0,6	-0,2	2,8	2,1	0,2	1,2	-0,2	3,3
2037	2,1	0,3	0,6	-0,2	2,8	2,1	0,3	1,2	-0,2	3,4
2038	2,1	0,3	0,6	-0,2	2,8	2,1	0,3	1,2	-0,2	3,3
2039	2,2	0,3	0,3	-0,2	2,5	2,2	0,3		-0,2	2,2
2040	2,1	0,3	0,3	-0,2	2,5	2,1	0,3		-0,2	2,2
2041	2,2	0,3	0,3	-0,2	2,5	2,2	0,3		-0,2	2,2
2042	2,2	0,3	0,3	-0,2	2,5	2,2	0,3		-0,2	2,2
2043	2,2	0,3	0,3	-0,2	2,6	2,2	0,3		-0,2	2,3
2044	2,2	0,3		-0,2	2,2	2,2	0,3		-0,2	2,2
2045	2,2	0,3		-0,2	2,3	2,2	0,3		-0,2	2,3
Total 2024-2045	45,2	5,5	17,1	-4,6	63,2	45,2	5,5	29,7	-4,6	75,8

En raison des différences d'arrondis, le total peut différer de la somme des positions individuelles (aussi bien dans les lignes que dans les colonnes).

Indications :

- a1) Cotisations supplémentaires effectives liées à la réduction de moitié de la déduction de coordination (2022 : 12 548 francs) et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (9 % pour les 25-44 ans, 14 % pour les 45-65 ans).
- d1) Coûts totaux capitalisés des suppléments de rente garantis pour la génération transitoire (15 années de naissance) : Valeur actuelle des suppléments aux nouvelles rentes de vieillesse et d'invalidité de la génération transitoire à la fin de l'année.
- e1) Suppression des subsides en faveur des institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur).

- a2) Cotisations supplémentaires effectives suite à la réduction de moitié de la déduction de coordination (2022 : 12 548 francs) et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (9 % pour les 25-44 ans, 14 % pour les 45-65 ans).
- b2) Cotisations supplémentaires liées à l'anticipation du début du processus d'épargne à partir de l'âge de 20 ans avec des bonifications de vieillesse de 9 % pour les âges de 20 à 24 ans, sans frais administratifs supplémentaires.
- c2) Cotisations supplémentaires suite à l'abaissement du seuil d'entrée à 12 548 francs (valeur 2022), y compris les frais administratifs de 60 à 100 millions de francs par année
- d2) Coûts totaux capitalisés des augmentations de rentes de la génération transitoire (15 années, avec principe d'imputation) : Valeur actuelle des augmentations des nouvelles rentes de vieillesse de la génération transitoire à la fin de l'année ; financées en partie par des subventions du Fonds de garantie, le reste étant à la charge des institutions de prévoyance concernées.
- e2) Suppression des subsides en faveur des institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur).

- a3) Cotisations supplémentaires effectives suite à l'abaissement de la déduction de coordination à 15 % du salaire AVS et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (9 % pour les 25-44 ans, 14 % pour les 45-65 ans)
- c3) Cotisations supplémentaires suite à l'abaissement du seuil d'entrée à 0,6 fois la rente annuelle maximale de l'AVS (2022 : 17 208 francs), y compris les frais administratifs de 30 à 50 millions de francs par an.
- d3) Coûts totaux capitalisés des suppléments de rente pour la génération transitoire (15 années de naissance, montant du supplément en fonction de l'avoir de prévoyance avant la retraite) : valeur actuelle des suppléments aux nouvelles rentes de vieillesse et d'invalidité de la génération transitoire à la fin de l'année ; financés en partie par des subventions du Fonds de garantie, le reste à la charge des institutions de prévoyance concernées.
- e3) Suppression des subsides en faveur des institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur).

- a4) Cotisations supplémentaires effectives suite à la réduction de moitié de la déduction de coordination (2022 : 12 548 francs) et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (9 % pour les 25-44 ans, 14 % pour les 45-65 ans).
- c4) Cotisations supplémentaires suite à l'abaissement du seuil d'entrée à 0,6 fois la rente annuelle maximale de l'AVS (2022 : 17 208 francs), y compris les frais administratifs de 30 à 50 millions de francs par an.
- d4) Coûts totaux capitalisés des suppléments de rente pour la génération transitoire (15 années de naissance, montant du supplément en fonction de l'avoir de prévoyance avant la retraite) : valeur actuelle des suppléments aux nouvelles rentes de vieillesse et d'invalidité de la génération transitoire à la fin de l'année ; financés en partie par des subventions du Fonds de garantie, le reste à la charge des institutions de prévoyance concernées.
- e4) Suppression des subsides en faveur des institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur).

- a5) Cotisations supplémentaires effectives suite à l'abaissement de la déduction de coordination à 15 % du salaire AVS et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (9 % pour les 25-44 ans, 14 % pour les 45-65 ans).
- c5) Cotisations supplémentaires suite à l'abaissement du seuil d'entrée à 0,6 fois la rente annuelle maximale de l'AVS (2022 : 17 208 francs), y compris les frais administratifs de 30 à 50 millions de francs par an.

Conseil des Etats, session d'hiver 2022

- d5) Coûts totaux capitalisés des augmentations de rente pour la génération transitoire (15 années de naissance, avec principe d'imputation) : valeur actuelle des augmentations des nouvelles rentes de vieillesse et d'invalidité de la génération transitoire à la fin de l'année ; financées en partie par des subventions du Fonds de garantie, le reste à la charge des institutions de prévoyance concernées.
- e5) Suppression des subsides en faveur des institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur).
- a6) Cotisations supplémentaires effectives suite à l'abaissement de la déduction de coordination à 15 % du salaire AVS et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (9 % pour les 25-44 ans, 14 % pour les 45-65 ans).
- c6) Cotisations supplémentaires suite à l'abaissement du seuil d'entrée à 0,6 fois la rente annuelle maximale de l'AVS (2022 : 17 208 francs), y compris les frais administratifs de 30 à 50 millions de francs par an.
- d6) Coûts totaux capitalisés des suppléments de rente pour la génération transitoire (20 années de naissance, montant du supplément en fonction de l'avois de prévoyance avant la retraite) : valeur actuelle des suppléments aux nouvelles rentes de vieillesse et d'invalidité de la génération transitoire à la fin de l'année ; financés en partie par des subventions du Fonds de garantie, le reste à la charge des institutions de prévoyance concernées.
- e6) Suppression des subsides en faveur des institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur).
- a7) Cotisations supplémentaires effectives suite à l'abaissement de la déduction de coordination à 15 % du salaire AVS et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (9 % pour les 25-44 ans, 14 % pour les 45-65 ans).
- c7) Cotisations supplémentaires suite à l'abaissement du seuil d'entrée à 0,6 fois la rente annuelle maximale de l'AVS (2022 : 17 208 francs), y compris les frais administratifs de 30 à 50 millions de francs par an.
- d7) Coûts totaux capitalisés des suppléments de rente garantis pour la génération transitoire (15 années de naissance) : Valeur actuelle des suppléments aux nouvelles rentes de vieillesse et d'invalidité la génération transitoire à la fin de l'année.
- e7) Suppression des subsides en faveur des institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur).